

## Heures légales, jours de chasse et chasse PALOMBE

### HEURES DE CHASSE

- **La chasse est autorisée de jour**, c'est-à-dire 1h00 avant l'heure légale de lever du soleil au [chef-lieu du département](#) et 1h00 après son coucher.

### JOURS DE CHASSE

- La chasse du gibier de passage et du gibier d'eau peut s'effectuer tous les jours dans les périodes prévues par les différents arrêtés en vigueur.

**Attention !!! Le règlement de chasse d'une association peut être plus restrictif que les arrêtés en vigueur (limitation des jours de chasse pour tout gibier, modalités de chasse...) il faut le consulter avant tout !!!**

### MODALITES DE CHASSE (attention aux restrictions du règlement de chasse)

De l'ouverture générale au 10 février la palombe peut être chassée de multiples façons :

- A l'affût (pas d'installation spécifique nécessaire)
- A la billebaude (chasse devant soi)
- En palombière (voir arrêté préfectoral ci-dessous)

### Arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique dit « Palombe » (pigeon ramier) campagne de chasse 2021-2022 (voir AP page3) :

Un plan de gestion cynégétique concernant le pigeon ramier (palombe) est approuvé sur les territoires suivants :

- sur le territoire des communes du Pays Coteaux du Gers et de Gascogne (191), du Pays Pyrénées Centrales (120) et les communes du Pays Volvestre (31) se trouvant au Sud de la rivière Arize (CF annexe 1 de l'arrêté préfectoral – liste des communes concernées),

- sur la période du 1er octobre au 30 novembre,

- l'interdiction du tir au vol ou au renvol de la Palombe (pigeon ramier) depuis un poste surélevé en dessous de 700 mètres d'altitude, avec utilisation d'appelants vivant.

La liste des communes concernées figure dans l'annexe de l'arrêté.

### Les appeaux et appelants :

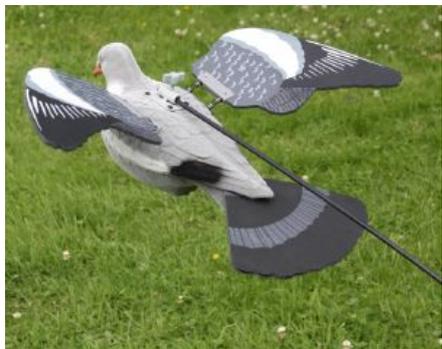
**Appeau** : instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit ;

**Appelant artificiel**, aussi désigné par les noms de forme ou blette : objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal ;

**Appelant** : animal vivant destiné à attirer un animal.

>L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé sur le territoire métropolitain :

- pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ainsi que des corvidés suivants : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde;



> Les appelants motorisés autorisés pour la chasse :



**Le chasseur peut également utiliser un système de pigeon monté sur un piquet avec des ailes qui battent, appelé « flappeur »**

>Est autorisé pour la chasse des colombidés l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier.

**Sont interdits :**



**Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit !!!!!**

**Tout matériel comprenant des composants électroniques, permettant par exemple, de faire fonctionner un variateur ou une télécommande.**